



FICHE DE NUMEROTATION N° 578653-205684

Autorite Contractante:

MINISTERE DE LA SANTE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

MARCHE N° 3697/M-2025

**DIRECTION GENERALE DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE
SERVICE PUBLIC**

MODE DE PASSATION: ENTENTE DIRECTE

APPROUVE LE : _____

NOTIFIE LE : _____ par Ordre de Service n° _____

OBJET: Lot 2: Fourniture et livraison sur site d'intrants (médicaments) dans le cadre de la gestion des épidémies et catastrophes (Inondation), pour le compte de la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique

TITULAIRE(S):

KAYES SERVICES SARLU NIF: 086153871Y

MONTANT DU MARCHE: 258 240 000 F CFA HT

DELAI D'EXECUTION: 30 jours

FINANCEMENT: BN

Section : 610

Chapitre	Nature
12220010020001000000	659203
12220000039001000000	601201

Enregistré au Service des Impôts:

DATE DE NUMEROTATION: 2025-09-08 15:58:30.0

DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL

BP : 232 TEL. : (+223) 20 22 53 01/20 22 20 08

MARCHÉ N° _____

PASSE PAR ENTENTE DIRECTE : Article 3 du Décret n°2024-0639/PT-RM du 08 novembre 2024, fixant le régime des marchés publics relatifs aux mesures d'urgence en réponse à la crise liée aux inondations.

APPROUVE, LE :

NOTIFIE, LE :

OBJET : Fourniture et livraison sur site d'intrants (médicaments) dans le cadre de la gestion des épidémies et catastrophes (Inondation), pour le compte de la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique, (lot 2).

TITULAIRE : KAYES SERVICES SARLU

- Registre de Commerce : MA.BKO.2021.B13004 ;
- Numéro d'Identification Fiscale : 086153871 Y ;
- Adresse : Sotuba près du stade Malienne Imm KOUMA ;
- Téléphone : (+223) 73 71 69 26 / 63 15 21 95 ;
- Compte Bancaire : N°ML043 01007 007001204739 81 BNDA.

MONTANT DU MARCHÉ : Deux cent cinquante-huit millions deux cent quarante mille (258 240 000) F CFA, Hors Taxes.

DUREE D'EXÉCUTION : Trente (30) jours.

FINANCEMENT : Budget National– Exercice 2025.

- Section : 610/610
- Programme : 610/2.054
- Chapitre : 12-2-2000-0039-001-000000 / 12-2-2001-0020-001-000000
- Nature : 60-1-2-01 / 65-9-2-03

PRM : Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé et du Développement Social.

ENREGISTRE AU SERVICE DES IMPOTS :

Formulaire du Marché

AUX TERMES DU PRÉSENT MARCHÉ relatif à la fourniture et livraison sur site d'intrants (médicaments) dans le cadre de la gestion des épidémies et catastrophes (Inondation), pour le compte de la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique, (lot 2), conclu le 04 juillet 2025,

ENTRE

(1) Le Ministère de la Santé et du Développement Social, N'Tominkorobougou, sise OMS, route de Koulouba,

D'une part, et

(2) KAYES SERVICES SARLU : Registre de commerce MA.BKO.2021.B13004, Numéro d'identification fiscale : 086153871 Y, Adresse : Sotuba près du stade Malienne Imm KOUMA, Tel : (+223) 73 71 69 26 / 63 15 21 95 (ci-après dénommé le « Titulaire »)

D'autre part :

ATTENDU QUE le Ministère de la Santé et du Développement Social a lancé une demande de proposition pour certaines Fournitures et/ou certains Services connexes, à savoir la fourniture et livraison sur site d'intrants (médicaments) dans le cadre de la gestion des épidémies et catastrophes (Inondation), pour le compte de la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique, (lot 2) et a accepté l'offre du Titulaire pour la livraison sur site de ces fournitures et la prestation de ces Services connexes, pour un montant de deux cent cinquante-huit millions deux cent quarante mille (258 240 000) Francs CFA, Hors Taxes, et un délai de livraison de trente (30) jours.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.
2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre :
 - a) L'Acte d'Engagement ;
 - b) Le présent Formulaire de Marché ;
 - c) La Notification du Marché adressée au Titulaire par l'Autorité Contractante ;
 - d) L'offre et les Bordereaux des prix présentés par le Titulaire ;
 - e) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - f) Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) ;
 - g) le Bordereau des quantités, Calendrier de livraison ;
 - h) Le Cahier des Clauses techniques particulières (CCTP) et
3. Le présent Formulaire de Marché prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché. En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévaudront dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.
4. En contrepartie des paiements que l'Autorité Contractante doit effectuer au bénéfice du Titulaire, comme cela est indiqué ci-après, le Titulaire convient avec l'Autorité Contractante par les présentes de livrer les Fournitures et/ou de réaliser les Services connexes, et de remédier aux défauts de ces Fournitures et/ou Services connexes conformément à tous égards aux dispositions du Marché.

5. L'Autorité Contractante convient par la présente de payer au Titulaire, en contrepartie des Fournitures et/ou Services connexes, le montant du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et de la façon prescrites par le Marché.
6. Le présent marché ne sera définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente comme prévu par le code des marchés publics en vigueur en République du Mali.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Marché ont fait signer le présent document relatif à la fourniture et livraison sur site d'intrants (médicaments) dans le cadre de la gestion des épidémies et catastrophes (Inondation), pour le compte de la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique, (lot 2), conclu entre le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé et du Développement Social et KAYES SERVICES SARLU : registre de commerce MA.BKO.2021.B13004, numéro d'identification fiscale : 086153871 Y, adresse : Sotuba près du stade Malienne Imm KOUMA, Tel : (+223) 73 71 69 26 / 63 15 21 95, passé par entente directe suivant l'article 3 du Décret n°2024-0639/PT-RM du 08 novembre 2024, fixant le régime des marchés publics relatifs aux mesures d'urgence en réponse à la crise liée aux inondations, pour un montant de deux cent cinquante-huit millions deux cent quarante mille (258 240 000) Francs CFA, Hors Taxes, financé par le Budget National - Exercice 2025, à hauteur de 100%, pour un délai d'exécution de trente (30) jours, conformément aux lois en vigueur au Mali, les jours et années mentionnés ci-dessous.

Lu et accepté par
Le Fournisseur



Bamako, le 04 JUL 2025

Conclu par
Le Directeur des Finances et du Matériel



Bamako, le 04 JUL 2025

Visa du
Délégué du Contrôle Financier
auprès du Ministère de la Santé
et du Développement Social



Bamako, le 01 SEPT 2025

Approuvé par
Le Ministre de la Santé et du
Développement Social



Bamako, le 01 SEPT 2025

Cahier des clauses administratives générales (CCAG)

Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures (ou de services) s'applique au présent marché.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

SECRETARIAT GENERAL

**REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple-Un But-Une Foi**

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DLTG - OK.

ARRETE N°2019- 4801 /MEF-SG DU 18 DEC. 2019

**PORTANT CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES
APPLICABLES AUX MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES ET DE SERVICES
CONNEXES**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°08-022 du 23 juillet 2008, modifiée, portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances ;
- Vu le Décret n°08-481 /P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les Modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

Article 3 : Sanction des fautes commises par les candidats, soumissionnaires ou titulaires de marchés publics

3.1. La République du Mali exige de la part des candidats, soumissionnaires et titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Conformément aux dispositions du Code des marchés publics, des sanctions peuvent être prononcées par le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS) à l'égard des candidats, soumissionnaires et titulaires des marchés en cas de constatation d'infractions aux règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire qui :

- a) octroie ou promet d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;
- b) participe à des pratiques de collusion entre candidats afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, privant l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- c) a influé sur le mode de passation du marché ou sur la définition des prestations de façon à bénéficier d'un avantage indu ;
- d) a fourni délibérément dans son offre fournit des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;
- e) établit des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ;
- f) a bénéficié de pratiques de fractionnement ou de toute autre pratique visant sur le plan technique à influencer sur le contenu du dossier d'appel d'offres ;
- g) recourt à la surfacturation et/ou à la fausse facturation ;
- h) tente d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution, y compris en proposant tout paiement ou avantage indu ;
- i) est reconnu coupable d'un manquement à ses obligations contractuelles lors de l'exécution de contrats antérieurs à la suite d'une décision d'une juridiction nationale devenue définitive.

3.2. Les infractions commises sont constatées par le Comité de Règlement des Différends qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'autorité contractante les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

- a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé ;
- b) exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics et de délégations de service public pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise.

Ces sanctions doivent être mise en œuvre conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.

Article 5 : Langue

- 5.1. Le Marché et toute la correspondance et la documentation relatives au Marché échangées par le Titulaire et l'Autorité contractante, seront rédigés en langue française. Les documents complémentaires et les imprimés faisant partie du Marché pourront être rédigés dans une autre langue, à condition d'être accompagnés d'une traduction exacte dans la langue française des passages pertinents. Dans ce cas, aux fins d'interprétation du Marché, cette traduction fera foi.
- 5.2 Le Titulaire assumera tous les coûts de traduction dans la langue applicable et tous les risques relatifs à l'exactitude de cette traduction, pour ce qui concerne les documents qu'il fournit.

Article 6 : Groupement

- 6.1 Si le Titulaire est un groupement, sauf disposition contraire figurant au CCAP, tous les membres seront solidairement tenus envers l'Autorité contractante de respecter les clauses du Marché, et ils devront désigner un ou plusieurs membres pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d'engager le groupement. La composition ou la constitution du groupement ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit de l'Autorité contractante.

Article 7 : Critères d'origine

- 7.1 Les titulaires de marchés de fournitures ou de services dont le financement est prévu par les budgets de l'État, des établissements publics, des collectivités locales et des sociétés nationales ou sociétés à participation publique majoritaire, lorsqu'ils sont des entreprises d'un état membre de l'UEMOA, doivent être régulièrement inscrites au registre du commerce dans l'un desdits États.

Article 8 : Notification

- 8.1 Toute notification envoyée à l'une des parties par l'autre partie en vertu du Marché doit être adressée par écrit à l'adresse spécifiée dans le CCAP. L'expression « par écrit » signifie transmises par voie écrite avec accusé de réception.
- 8.2 Une notification prend effet à la date à laquelle elle est remise ou à sa date d'entrée en vigueur, la seconde de ces dates à échoir étant retenue.

Article 9 : Droit applicable

- 9.1 Le Marché est régi et interprété conformément au droit de la République du Mali, à moins que le CCAP n'en dispose autrement.

Article 10 : Règlement des différends

- 10.1. **Intervention du Maître d'Ouvrage :**

Article 15 : Modalités de règlement

- 15.1 Le prix du Marché sera réglé conformément aux dispositions du Code des marchés publics du Mali et suivant les modalités définies dans les CCAP.
- 15.2 Le Titulaire présentera sa demande de règlement par écrit à l'Autorité contractante, accompagnée des factures décrivant, de façon appropriée, les fournitures livrées et/ou les services connexes rendus, et des documents et pièces présentés conformément à la clause 12 du CCAG, et après avoir satisfait à toutes les obligations spécifiées dans le Marché.
- 15.3 Les règlements dus au Titulaire seront effectués sans délai par l'Autorité contractante, et au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la présentation de la facture ou la demande de règlement par le Titulaire, et après son acceptation par l'Autorité contractante, dans un délai qui ne saurait dépasser cinq (5) jours ouvrables.
- 15.4 Dans l'éventualité où l'Autorité contractante n'effectuerait pas un paiement dû à sa date d'exigibilité ou dans le délai indiqué au CCAP, l'Autorité contractante sera tenue de payer au Titulaire des intérêts moratoires sur le montant du paiement en retard, au(x) taux spécifié(s) dans le CCAP pour toute la période de retard jusqu'au paiement intégral du prix, que ce soit avant ou à la suite d'un jugement ou une sentence arbitrale.

Article 16 : Impôts, taxes et droits

- 16.1 Sauf disposition contraire figurant au CCAP, le Titulaire sera entièrement responsable du paiement de tous les impôts, droits de timbre, patente et taxes dus au titre du Marché.
- 16.2 Si le Titulaire peut prétendre à des exemptions, réductions, abattements ou privilèges en matière fiscale, l'Autorité contractante fera tout son possible pour permettre au Titulaire d'en bénéficier.

Article 17 : Garantie de bonne exécution

- 17.1 Dès la notification du marché, le Titulaire fournira une garantie au titre de la bonne exécution du Marché, pour le montant spécifié dans le CCAP.
- 17.2 La garantie de bonne exécution sera payable à l'Autorité contractante en dédommagement de toute perte résultant de l'incapacité du Titulaire à s'acquitter de toutes ses obligations au titre du Marché.
- 17.3 La garantie de bonne exécution sera libellée en FCFA ou en une devise librement convertible jugée acceptable par l'Autorité contractante, et présentée sous l'une des formes stipulées par l'Autorité contractante dans le CCAP ou sous toute autre forme jugée acceptable par l'Autorité contractante.
- 17.4 L'Autorité contractante libérera et retournera au Titulaire la garantie de bonne exécution au plus tard trente (30) jours après la date d'achèvement des obligations incombant au Titulaire au titre de la réalisation du Marché, y compris les obligations de garantie.

Article 18 : Droits d'auteur

- 18.1 Les droits d'auteur de tous les plans, documents et autres pièces contenant des données et des renseignements fournis à l'Autorité contractante par le Titulaire demeureront la propriété du Titulaire ou, s'ils sont fournis directement à l'Autorité contractante ou par l'intermédiaire du Titulaire par une tierce partie, y compris par des fournisseurs de matériaux, les droits d'auteur desdits matériaux demeureront la propriété de ladite tierce partie.

- a) Les Fournitures livrées au titre du Marché et/ou les Services connexes doivent satisfaire au Cahier des Clauses techniques spécifiées à la Section IV : Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans, Inspections et Essais, du Dossier d'Appel d'offres. Si aucune norme n'y est indiquée, la norme sera supposée équivalente ou supérieure aux normes officielles dont l'application est appropriée dans le pays d'origine des Fournitures et/ou des services connexes.
- b) Le Titulaire pourra déclinier sa responsabilité pour toute étude de conception, donnée, plan, spécification ou autre document, ou toute modification de ces éléments, qui aura été fourni ou conçu par l'Autorité contractante ou en son nom, en donnant à l'Autorité contractante une notification indiquant qu'il décline sa responsabilité.
- c) Lorsque le Marché se référera aux codes et normes selon lesquels il sera exécuté, l'édition ou la version révisée desdits codes et normes sera celle spécifiée dans le Cahier des Clauses techniques. Durant l'exécution du Marché, les changements apportés auxdits codes et normes ne seront appliqués qu'après l'approbation de l'Autorité contractante et seront traités conformément à la clause 32 du CCAG.

Article 22 : Emballage et documents

- 22.1 Le Titulaire emballera les Fournitures de la manière requise pour qu'elles ne subissent pas de dommages ou de détérioration durant le transport vers leur destination finale, conformément aux dispositions du Marché. Pendant le transport, l'emballage sera suffisant pour résister en toutes circonstances à des manipulations brutales et à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations, et à l'entreposage à ciel ouvert. Les dimensions et le poids des caisses tiendront compte, chaque fois que nécessaire, du fait que la destination finale des fournitures est éloignée et de l'absence éventuelle, à toutes les étapes du transport, de matériel de manutention lourd.
- 22.2 L'emballage, le marquage, l'étiquetage et la documentation à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront strictement conformes aux dispositions précisées dans le Marché ainsi qu'aux instructions ultérieures, le cas échéant, en application du CCAP, et à toutes autres instructions données par l'Autorité contractante.

Article 23 : Assurance

- 23.1 Sauf indication contraire du CCAP, les Fournitures livrées en exécution du présent Marché seront entièrement assurées en FCFA ou en une monnaie librement convertible contre toute perte ou dommage découlant de leur fabrication ou acquisition, de leur transport, leur entreposage et leur livraison conformément aux Incoterms en vigueur ou de la manière spécifiée dans le CCAP.

Article 24 : Transport

- 24.1 La responsabilité du transport des Fournitures est assumée par la partie spécifiée dans les Incoterms en vigueur.

Article 25 : Inspections et essais

- 25.1 Le Titulaire effectue à ses frais et à titre gratuit pour l'Autorité contractante tous les essais et/ou les inspections afférents aux fournitures et/ou aux services connexes stipulés aux CCAP.

CCAP. Lorsque ce maximum sera atteint, l'Autorité contractante pourra résilier le Marché en application de la clause 34 du CCAG.

Article 27 : Garantie

- 27.1 Le Titulaire garantit que les Fournitures sont neuves et n'ont pas été utilisées, qu'elles sont du modèle le plus récent ou courant, et qu'elles comportent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf disposition contraire du Marché.
- 27.2 Sous réserve de la clause 21.1(b) du CCAG, le Titulaire garantit en outre que les fournitures seront exemptes de tous défauts liés à une action ou à une omission du Titulaire ou liés à un défaut de conception, de matériaux et de fabrication, de nature à empêcher leur utilisation normale dans les conditions particulières au Mali.
- 27.3 Sauf disposition contraire du CCAP, la garantie demeurera valide douze (12) mois après la livraison de tout ou partie des fournitures, le cas échéant, à leur destination finale indiquée au CCAP, telle que précisée dans le Marché.
- 27.4 L'Autorité contractante notifiera toute réclamation au Titulaire, dans les meilleurs délais après constatation des défauts, en indiquant la nature desdits défauts et en fournissant les preuves disponibles. L'Autorité contractante permettra au Titulaire d'inspecter lesdits défauts.
- 27.5 À la réception d'une telle réclamation, le Titulaire réparera ou remplacera rapidement, dans les délais prévus à cet effet au CCAP, les fournitures ou les pièces défectueuses, sans frais pour l'Autorité contractante.
- 27.6 Si le Titulaire, après en avoir reçu notification, ne remédie pas au défaut dans les délais prescrits par le CCAP, l'Autorité contractante peut entreprendre, dans un délai raisonnable, aux risques et aux frais du Titulaire, toute action de recours nécessaire, sans préjudice des autres recours dont l'Autorité contractante dispose envers le Titulaire en application du Marché.

Article 28 : Brevets

28.1 À condition que l'Autorité contractante se conforme à la clause 28.2 du CCAG, le Titulaire indemniserà et garantira l'Autorité contractante, ses employés et ses administrateurs, contre toute poursuite judiciaire, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intentée ou incomber à l'Autorité contractante par suite d'une infraction réelle ou présumée de tout brevet, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, en raison de :

- a) l'installation des fournitures par le Titulaire ou l'utilisation des fournitures au Mali; et
- b) la vente dans tout pays des biens produits au moyen des fournitures.

Cette obligation d'indemnisation ne couvrira aucune utilisation des fournitures ou d'une partie des fournitures à des fins autres que celles indiquées dans le Marché ou pouvant en être raisonnablement déduites, conformément au Marché.

28.2 Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre l'Autorité contractante dans le contexte de la clause 28.1 du CCAG, l'Autorité contractante en avisera le Titulaire sans délai, en lui adressant une notification à cet effet, et le Titulaire pourra, à ses propres frais et au nom de l'Autorité contractante, mener ladite procédure ou le

- 31.1 Le Titulaire ne sera pas exposé à la saisie de sa garantie de bonne exécution, à des pénalités ou à la résiliation du Marché pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du Marché est dû à un cas de Force majeure.
- 31.2 Aux fins de la présente Clause, l'expression « Force majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Titulaire, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible et inévitable. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes de l'Autorité contractante au titre de la souveraineté de l'État, les guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies, mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.
- 31.3 En cas de Force majeure, le Titulaire notifiera sans délai par écrit à l'Autorité contractante l'existence de celle-ci et ses motifs. Sous réserve d'instructions contraires, par écrit, de l'Autorité contractante, le Titulaire continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible, et s'efforcera de continuer à remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le cas de Force majeure.

Article 32 : Ordres de modification et avenants au marché

- 32.1 L'Autorité contractante peut demander à tout moment au Titulaire, par notification, conformément aux dispositions de la clause 8 du CCAG, d'apporter des modifications dans le cadre général du Marché, dans un ou plusieurs des domaines suivants :
- a) les plans, conceptions ou spécifications, lorsque les fournitures à livrer au titre du Marché doivent être fabriquées spécialement pour l'Autorité contractante ;
 - b) la méthode d'expédition ou d'emballage ;
 - c) le lieu de livraison ; et
 - d) les Services connexes qui doivent être fournis par le Titulaire.
- 32.2 Si l'une des modifications ci-dessus entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au Titulaire pour exécuter toute partie du Marché, le prix du Marché et/ou le calendrier de livraison/de réalisation sera modifié de façon équitable et le Marché sera modifié en conséquence. Toute demande d'ajustement formulée par le Titulaire au titre de la présente clause doit être déposée dans les vingt-huit (28) jours suivant la date de réception, par le Titulaire, de l'ordre de modification émis par l'Autorité contractante.
- 32.3 Le prix que demandera le Titulaire, en échange de la prestation de tout service connexe qui pourra être nécessaire mais qui ne figurait pas dans le Marché, sera convenu d'avance par les parties et n'excédera pas les tarifs demandés par le Titulaire à d'autres clients au titre de services analogues.
- 32.4 Sous réserve des dispositions ci-dessus, aucune variation ou modification des termes du Marché ne sera faite autrement que par un avenant écrit et signé par les parties.

Article 33 : Prorogation des délais

- 33.1 Si à tout moment pendant l'exécution du Marché, le Titulaire ou ses sous-traitants se heurtent à une situation qui les empêche de livrer les fourniture ou de fournir les services connexes dans les délais prévus à la clause 12 du CCAG, le Titulaire avisera

34.3 Résiliation pour convenance :

- a) L'Autorité contractante peut à tout moment résilier tout ou partie du Marché par notification écrite adressée au titulaire du marché lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public. L'avis de résiliation précisera que la résiliation intervient unilatéralement pour raison de convenance, dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le Marché prend fin et la date à laquelle la résiliation prend effet.
- b) L'Autorité contractante prendra livraison, aux prix et aux conditions du Marché, des Fournitures terminées et prêtes à être expédiées dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception par le Titulaire de l'avis de résiliation pour raison de convenance. S'agissant des autres fournitures restantes, l'Autorité contractante peut décider :
 - i. de faire terminer et livrer toute partie de ces fournitures aux prix et conditions du Marché; et/ou
 - ii. d'annuler le reste et de payer au Titulaire un montant convenu au titre des Fournitures et/ou des Services connexes partiellement terminés et des matériaux que le Titulaire s'est déjà procurés.

34.4 Résiliation sur demande du titulaire :

Le marché peut être résilié sur demande du titulaire, sans qu'il puisse prétendre à indemnité, en cas d'événement, ne provenant pas de son fait, rendant impossible l'exécution du marché dans les éventualités ci-après :

- a) En cas de défaillance de l'Autorité contractante rendant l'exécution du marché impossible.
- b) En cas de défaut de paiement, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.
- c) Par suite d'un ajournement dans les conditions fixées par le Code des marchés publics.

Article 35 : Cession

35.1 À moins d'en avoir reçu par écrit le consentement préalable de l'autre partie, ni l'Autorité contractante ni le Titulaire ne cédera, en totalité ou en partie, ses obligations contractuelles au titre du Marché.

Article 36 : Informations sur le nantissement

Le nantissement éventuel du présent marché doit être opéré conformément aux conditions fixées par le code des marchés publics.

Les formalités de publicité prévues par la réglementation nationale en vigueur sur le nantissement des marchés et les dispositions relatives au nantissement de l'Acte uniforme OHADA sur le droit des sûretés doivent, en tout état de cause, être respectées.

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

CCAG 1.1 (g)	L'Autorité Contractante est : Ministère de la Santé et du Développement Social.
CCAG 1.1 (l)	Le lieu de destination finale est : Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique.
CCAG 4.2 (b)	Les termes commerciaux auront la signification prescrite par les Incoterms Version 2017.
CCAG 6.1	Sans objet
CCAG 8.1	Aux fins de notification, l'adresse de l'Autorité Contractante sera : Attention de : Directeur des Finances et du Matériel Rue : N'Tominkorobougou, sise OMS, route de Koulouba Étage/ numéro de bureau : 1er étage. Ville : Bamako Boîte postale : 232 Pays : Mali Numéro de téléphone : (223) 22 53 61/02 Numéro de télécopie : (223) 20 23 03 25 Adresse électronique : boufou911@gmail.com
CCAG 9.1	Le Marché est régi et interprété conformément au droit de la République du Mali.
CCAG 10.2	Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis à la juridiction malienne compétente à l'initiative de l'Autorité Contractante ou du Titulaire.
CCAG 12.1	Détails concernant les documents d'embarquement et autres documents à fournir par le Titulaire : - i- copies des factures du Titulaire, décrivant les fournitures, leurs quantités, leur prix unitaire et le montant total; - ii- original et une copies du connaissance négociable, net à bord, marqué " frais payé" et copies du connaissance non négociable; - iii- copies des listes de colisage identifiant les contenus de chaque colis ; - iv- certificat d'assurance; - v- certificat de garantie du Fabricant ou du Concessionnaire agréé ou du distributeur agréé ; - vi- certificat d'inspection émis par le service d'inspection désigné et rapport d'inspection en usine du Titulaire; et - vii- certificat d'origine. Les documents ci-dessus sont à recevoir par l'Autorité Contractante une semaine au moins avant l'arrivée des fournitures au port ou la date de livraison à destination finale.
CCAG 14.1	Le prix des Fournitures livrées et/ou Services connexes exécutés sera ferme. Le montant d'un marché à prix ferme est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation ci-après : $P_1 = P_0 (a L_1/L_0 + b_i M_1/M_0)$ dans laquelle: P_1 = Prix actualisé.

	P_0 = Prix du marché (prix de base). a = pourcentage estimé de l'élément représentant la main-d'œuvre dans le Prix du marché. b_i = pourcentage estimé de l'élément (d'indice i) représentant les matières et matériaux dans le Prix du marché. L_0, L_1 = indices du coût de la main-d'œuvre applicables à l'industrie concernée, à la date limite de validité des offres et à la date d'actualisation du prix, respectivement. M_0, M_1 = indices des prix des principaux matériaux de base à la date limite de validité des offres et à la date d'actualisation du prix, respectivement. La somme des éléments a et b_i doit toujours être égale à un (1) dans chaque cas où la formule est utilisée. La date d'actualisation du prix est la date à laquelle la notification d'attribution définitive du marché est effectuée.
CCAG 15.1	La méthode et les conditions de règlement du Titulaire au titre de ce marché sont : Règlement des Fournitures : Le règlement sera effectué comme suit : À la réception : Cent pour cent (100%) du prix du Marché des Fournitures livrées sera réglé dans les trente (30) jours suivant leur réception, contre une demande de règlement accompagnée d'un procès-verbal de réception émis par l'Autorité Contractante.
CCAG 15.4	Le délai au-delà duquel l'Autorité Contractante paiera des intérêts moratoires au Titulaire est de trente (30) jours conformément à l'article 108.6 du CMP. Le dépassement du délai de paiement ouvre sans autre formalité et de plein droit pour le titulaire du marché au paiement d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai à un taux fixé par le Ministre chargé des Finances de l'Etat membre dans lequel le marché est exécuté, et qui ne pourra en aucun cas être inférieur au taux d'escompte de la BCEAO augmenté d'un point. (Article 99.6 du CMP)
CCAP 16.1	Le présent marché est conclu Hors Taxes.
CCAG 17.1	Le montant de la garantie de bonne exécution sera de cinq pourcent (5%) du montant du Marché soit un montant de douze millions neuf cent douze mille (12 912 000) Francs CFA.
CCAG 17.3	La garantie de bonne exécution sera : une garantie bancaire.
CCAG 22.2	L'emballage, le marquage et les documents placés à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront : - Neufs et prêts à être utilisés ; - Remplissant les normes sanitaires de sécurité.
CCAG 23.1	La valeur assurée devra être de cent dix (110) pourcent de la valeur DDP rendue à destination des fournitures.
CCAG 25.1	Les Inspections et Essais sont : <i>[décrire les types, fréquences, procédures]</i>

	<i>utilisées pour réaliser ces inspections et ces essais]</i> Sans Objet
CCAG 25.2	Les inspections et les essais seront réalisés à : <i>[insérer les lieux]</i> Sans Objet
CCAG 26.1	Les pénalités de retard s'élèvent à : un deux mille cinq centième (1/2500 ^{ème}) du montant du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus par jour de retard.
CCAG 27.3	[Lorsque l'Autorité Contractante souhaitera retenir un délai de garantie différent de celui prévu au CCAG, il conviendra de l'indiquer ici, sinon ne pas modifier le CCAG] Sans Objet
CCAG 27.5 et 27.6	Le délai de réparation ou de remplacement sera de cinq (05) jours .

KAYE-SERVICES SARLU

Sotuba, près du Stade Malien Immeuble KOUMA ; Tel : 73 71 69 26/ 63 15 21 95 ; RC :
MABKO.2021-B 13004 ; NIF : 086153871Y ; Compte Bancaire : ML043 01007
007001204739-81 BNDA, Bamako-Mali

Bamako, le 04/07/2025

L'ACTE D'ENGAGEMENT

A

Monsieur le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé et du Développement Social.

Je soussigné : KAYE-SERVICES SARLU

Agissant au nom et pour le compte de KAYE-SERVICES SARLU, Sotuba, près du Stade Malien Immeuble KOUMA ; Tel : 73 71 69 26/ 63 15 21 95 ; RC :

MABKO.2021-B 13004 ; NIF : 086153871Y ; Numéro d'immatriculation à la N°
RC : MABKO.2021-B 13004 Numéro d'identification fiscal (NIF) : 086153871Y.

Après avoir examiné toutes les clauses du contrat, et apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature des prestations **Fourniture et livraison sur site d'intrants (médicaments) dans le cadre de la gestion des épidémies et catastrophes (Inondation), pour le compte de la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique.**

Je soumetts et m'engage à exécuter le contrat conformément à ses clauses pour la somme ferme et non révisable de : **Deux Cent Cinquante Huit Millions Deux Cent Quarante Mille (258 240 000) HT** énumérés dans le marché dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification du contrat.

Je garantis l'Administration contre toute poursuite éventuelle pouvant résulter de l'application de procédés couverts par des brevets d'invention.

Les sommes qui me seront dues pour l'exécution du présent Contrat feront l'objet de virements au compte bancaire N° : ML043 01007 007001204739-81 Banque Nationale de Développement Agricole-BNDA Bamako, ouvert au nom de KAYE-SERVICES SARLU à la Banque Nationale de Développement Agricole-BNDA selon les modalités de paiement prévues dans le contrat.

Le Fournisseur



KAYES - SERVICES SARLU

COMMERCE GENERAL

Sotuba Près du Stade Malien Immeuble KOUMA

NIF N° 086153871 Y - MA.BKO.2021 - B 13004 - Cel: 73 71 69 26 / 63 15 21 95

Compte N° ML043 01007 007001204739-81 BNDA, Bamako - Mali

Bordereau des prix pour les fournitures

Lot 2 : Fourniture et livraison sur site d'intrants (médicaments) dans le cadre de la gestion des épidémies et catastrophes (Inondation), pour le compte de la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique.

1	2	3	4	5	6	7
Article (s)	Description (Désignation)	Unités	Date de livraison (délais)	Quantités	Prix unitaire (Indicatif)	Prix total par article (Colonne 5 X colonne 6)
1	Sel de Réhydratation Oral (SRO) Sachet unité	Sachet	Trente (30) jours	60 000	250	15 000 000
2	Gants non stérile large et medium (Carton de 1000)	Carton		400	20 350	8 140 000
3	Doxycycline 100mg plaquette de10 comprimé	Plaquette		11000	380	4 180 000
4	Ceftriaxone + solvant 500mg injectable (flacon)	Flacon		40000	850	34 000 000
5	Seringue 10cc	Unité		80000	100	8 000 000
6	Seringue 5cc	Unité		10000	80	800 000
7	Sérum glucose 10% plastique injectable Flacon 500 ml	Flacon		10000	1 000	10 000 000
8	Sérum glucose 5% plastique injectable Flacon 500 ml	Flacon		40000	700	28 000 000
9	Ringer Lactate plastique injectable Flacon 500 ml	Flacon		40000	750	30 000 000
10	Perfuseur	Unité		53000	540	28 620 000
11	Cathéter 22g 18g et 24g	Unité		40000	425	17 000 000
12	Epicrânien 23g et 25g	Unité		20000	225	4 500 000
13	Coton 500g	Paquet de 500g		20000	3 500	70 000 000
Total HT						258 240 000

Arrêté le présent Bordereau des prix pour les fournitures à la somme de **Deux Cent Cinquante Huit Millions Deux Cent Quarante Mille (258 240 000) HT**

Nom du Soumissionnaire **KAYES SERVICES SARLU**

Bamako, le04/01/.....2025

LE FOURNISSEUR



KAYES - SERVICES SARLU

COMMERCE GENERAL

Sotuba Près du Stade Malien Immeuble KOUMA

NIF N° 086153871 Y - MA.BKO.2021 - B 13004 - Cel: 73 71 69 26 / 63 15 21 95

Compte N° ML043 01007 007001204739-81 BNDA, Bamako - Mali

Bordereau des prix Unitaires

Lot unique : Fourniture et livraison sur site d'intrants (matériels et de produits d'hygiène) dans le cadre de la gestion des épidémies et catastrophes (Inondation), pour le compte de la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique.

N°	Description des Fournitures	Prix unitaires en chiffre	Prix unitaires en lettre
1	Sel de Réhydratation Oral (SRO) Sachet unité	250	Deux cent cinquante
2	Gants non stérile large et medium (Carton de 1000)	20 350	Vingt mille trois cent cinquante
3	Doxycycline 100mg plaquette de 10 comprimé	380	Trois cent quatre vingt
4	Ceftriaxone + solvant 500mg injectable (flacon)	850	Huit cent cinquante
5	Seringue 10cc	100	Cent
6	Seringue 5cc	80	Quatre vingt
7	Sérum glucose 10% plastique injectable Flacon 500 ml	1 000	Mille
8	Sérum glucose 5% plastique injectable Flacon 500 ml	700	Sept cent
9	Ringer Lactate plastique injectable Flacon 500 ml	750	Sept cent cinquante
10	Perfuseur	540	Cinq cent quarante
11	Cathéter 22g 18g et 24g	425	Quatre cent vingt cinq
12	Epicrânien 23g et 25g	225	Deux cent vingt quatre
13	Coton 500g	3 500	Trois mille cinq cent

Bamako, le 04/09/2025

LE FOURNISSEUR



KAYES - SERVICES SARLU

COMMERCE GENERAL

Sotuba Près du Stade Malien Immeuble KOUMA

NIF N° 086153871 Y - MA.BKO.2021 - B 13004 - Cel: 73 71 69 26 / 63 15 21 95

Compte N° ML043 01007 007003000312-63 BNDA, Bamako - Mali

Liste des fournitures et calendrier de livraison

Lot 2 : Fourniture et livraison sur site d'intrants (médicaments) dans le cadre de la gestion des épidémies et catastrophes (Inondation), pour le compte de la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique.

Article No.	Description des Fournitures	Quantité	Unité	Site (projet) ou Destination finale comme indiqués aux DPAO	Date de livraison		
					Date de livraison au plus tôt	Date de livraison au plus tard	Date de livraison offerte par le Soumissionnaire [à indiquer par le Soumissionnaire]
1	Sel de Réhydratation Oral (SRO) Sachet unité	60000	Sachet	DGS-HP	Quinze (15) jours	Trente (30) jours	Trente (30) jours
2	Gants non stérile large et medium (Carton de 1000)	400	Carton				
3	Doxycycline 100mg plaquette de 10 comprimé	11000	Plaquette				
4	Ceftriaxone + solvant 500mg injectable (flacon)	40000	Flacon				
5	Seringue 10cc	80000	Unité				
6	Seringue 5cc	10000	Unité				
7	Sérum glucose 10% plastique injectable Flacon 500 ml	10000	Flacon				

8	Sérum glucose 5% plastique injectable Flacon 500 ml	40000	Flacon				
9	Ringer Lactate plastique injectable Flacon 500 ml	40000	Flacon				
10	Perfuseur	53000	Unité				
11	Cathéter 22g 1 ^{er} g et 2 ^d g	40000	Unité				
12	Epicrânien 23g et 25g	20000	Unité				
13	Coton 500g	20000	Paquet de 500g				

Bamako, le04/07/.....2025

LE FOURNISSEUR



KAYES - SERVICES SARLU

COMMERCE GENERAL

Sotuba Près du Stade Malien Immeuble KOUMA

NIF N° 086153871 Y - MA.BKO.2021 - B 13004 - Cel: 73 71 69 26 / 63 15 21 95

Compte N° ML043 01007 007003000312-63 BNDA, Bamako - Mali

Cadre des Spécifications Techniques

Lot 2 : Fourniture et livraison sur site d'intrants (médicaments) dans le cadre de la gestion des épidémies et catastrophes (Inondation), pour le compte de la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique.

Article No.	Description des Fournitures	Quantité	Spécifications techniques et normes applicables	
			Spécifications demandées	Spécifications proposées
1	Sel de Réhydratation Oral (SRO) Sachet unité	60000	Sel de Réhydratation Oral (SRO) Sachet unité	Sel de Réhydratation Oral (SRO) Sachet unité
2	Gants non stérile large et medium (Carton de 1000)	400	Gants non stérile large et medium (Carton de 1000)	Gants non stérile large et medium (Carton de 1000)
3	Doxycycline 100mg plaquette de 10 comprimé	11000	Doxycycline 100mg plaquette de 10 comprimé	Doxycycline 100mg plaquette de 10 comprimé
4	Ceftriaxone + solvant 500mg injectable (flacon)	40000	Ceftriaxone + solvant 500mg injectable (flacon)	Ceftriaxone + solvant 500mg injectable (flacon)
5	Seringue 10cc	80000	Seringue 10cc	Seringue 10cc
6	Seringue 5cc	10000	Seringue 5cc	Seringue 5cc
7	Sérum glucose 10% plastique injectable Flacon 500 ml	10000	Sérum glucose 10% plastique injectable Flacon 500 ml	Sérum glucose 10% plastique injectable Flacon 500 ml
8	Sérum glucose 5% plastique injectable Flacon 500 ml	40000	Sérum glucose 5% plastique injectable Flacon 500 ml	Sérum glucose 5% plastique injectable Flacon 500 ml
9	Ringer Lactate plastique injectable Flacon 500 ml	40000	Ringer Lactate plastique injectable Flacon 500 ml (flacon)	Ringer Lactate plastique injectable Flacon 500 ml (flacon)
10	Perfuseur	53000	Perfuseur	Perfuseur
11	Cathéter 22g 18g et 24g	40000	Cathéter 22g 18g et 24g	Cathéter 22g 18g et 24g
12	Epicrânien 23g et 25g	20000	Epicrânien 23g et 25g	Epicrânien 23g et 25g
13	Coton 500g	20000	Coton Paquet de 500g	Coton Paquet de 500g

Nom du Soumissionnaire **KAYES SERVICES SARLU**

Bamako, le 04/10/2025

LE FOURNISSEUR



MINISTERE DE LA SANTE ET DU
DEVELOPPEMENT SOCIAL

DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL
BP 232 TEL : (+223) 20 22 53 01/20 22 20 08

N° 2208 MSDS-DFM

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bamako, le 04 JUL 2025

Le Directeur des Finances et du Matériel

A

Monsieur le Directeur de la Société
KAYES SERVICES SARLU
TEL : 73 71 69 26 / 63 15 21 95
Bamako

Objet : Notification provisoire du marché, (lot 2).

Référence : Demande de proposition n°2053/MSDS-DFM du 24 juin 2025.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier à titre provisoire, le marché relatif à la fourniture et livraison sur site d'intrants (médicaments) dans le cadre de la gestion des épidémies et catastrophes (Inondation), pour le compte de la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique, (lot 2), pour un montant de deux cent cinquante-huit millions deux cent quarante mille (258 240 000) Francs CFA, Hors Taxes et un délai d'exécution de trente (30) jours, sur financement du Budget National Exercice 2025.

Veuillez agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Ampliation :

DCM.....1 Copie ;
DF.....1 Copie ;
CF.....1 Copie ;
Archives et chronos.....1 Copie.

Le Directeur

Colonel Boubacar OUOLOGUEM
Chevalier de l'Ordre National

